



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



19117534

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

08 AOUT 2019

Greffe

Pour le Greffier

N° d'entreprise **0732.659.311**

Nom

(en entier): **Concept et Forme Immo**

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Rue Jules Borbouse 4
5170 Profondeville

MONITEUR BELGE

26-08-2019

BELGISCH STAATSBLED

Objet de l'acte : CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION

Il résulte d'un procès-verbal déposé et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles en date du trente et un juillet deux mille dix-neuf, que

A. CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION ET DE SCISSION PARTIELLE

A. La société **ULIS**, scindée, représentée comme dit est, expose qu'aux termes dudit procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné, l'assemblée générale de ses associés a notamment : (...)

B. La société **STUV**, partiellement scindée, représentée comme dit est, expose qu'aux termes dudit procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné, l'assemblée générale de ses associés a notamment : (...)

B. FORMALITES PREALABLES A LA CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION

Les représentants des sociétés comparantes déposent sur le bureau la photocopie des documents mis gratuitement à la disposition des associés de la société conformément aux articles 748 et 219 du Code des Sociétés, à savoir :

a. le projet de scission établi conformément à l'article 12 :75 du Code des sociétés et des associations et de l'article 743 du Code des sociétés par le Gérant de la Société en date du 17 juin 2019.

Ce projet a été établi en français par les conseils d'administration de la société anonyme **STUV**, société partiellement scindée et de la société à responsabilité limitée **ULIS**.

Ce projet a été dressé par acte sous seing privé le 17 juin 2019 et contient les mentions prescrites par l'article 743 du Code des Sociétés.

Il a été déposé :

- le 18 juin 2019 au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut division Charleroi, étant le Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est établi le siège social de la société **ULIS**.
- le 18 juin 2019 au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège division Namur, étant le Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est établi le siège social de la société anonyme **STUV** partiellement scindée.

Ce projet a été publié intégralement aux Annexes du Moniteur Belge du 27 juin 2019 sous les numéros 19085232 et 19085269.

b. les rapports de gestion de la Société et les rapports des commissaires relatifs aux trois derniers exercices;

c. les comptes annuels des trois derniers exercices de la Société ;

Les assemblées des deux sociétés scindées ont renoncé conformément aux articles 12 :78 et 12 : 81 du Code des Sociétés et des Associations et 745 et 746 du Code des sociétés à l'application des dispositions légales prévoyant la rédaction et la communication des rapports de scission tels que prévus aux articles 730 et 733 du Code des sociétés en tant qu'ils concernent la présente société.

Il a été établi un rapport sur la description de chaque apport en nature faisant l'objet du transfert par voie de scission à la société à responsabilité limitée à constituer et sur les modes d'évaluation adoptés, conformément à l'article 5 :7 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce rapport a été dressé par le réviseur d'entreprises désigné par les sociétés scindées, soit la société civile ayant la forme d'une société privée à responsabilité limitée **F.C.G Réviseurs d'Entreprises**, ayant son siège 5100

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/09/2019 - Annexes du Moniteur belge

Nannine, rue de Jausse 49, représentée par Monsieur Olivier Ronsmans, réviseur d'entreprises, ayant ses bureaux à la même adresse.

Le rapport, ainsi dressé par le réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivant :

Les vérifications auxquelles nous avons procédé, conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et aux dispositions de l'article 5 :7 du Code des Sociétés et des Associations nous permettent d'attester :

que la description des apports en nature effectués à la SRL CONCEPT ET FORME IMMO, suite à la scission partielle de la S.A. STUV et à la scission de la SPRL ULIS, répond aux conditions normales de clarté et de précision ;

que les apports en nature comprennent des éléments corporels et des dettes financières pour un montant net de UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE-SIX MILLE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET CTNQUANTE-TROIS CENTTMS (1.956.157,53 EUR) ;

que les modes d'évaluation de ces apports respectent les dispositions légales reprises dans les articles 78 et 80 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution au Code des

Sociétés ;

que les apports en nature correspondent au moins à la valeur des 1.600 actions nouvelles représentant un total de fonds propres UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE-SIX MILLE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET CTNQUANTE-TROIS CENTTMS (1.956.157,53 EUR) par suite de scission partielle et de scission ;

que les 1.600 actions constituent la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Nannine le 3 juillet 2019.

FCG Réviseurs d'Entreprises SCRL, représentée par Olivier RONSMANS

Pour le surplus, les sociétés comparantes déclarent que :

- Aucune modification importante du patrimoine des sociétés participant à la scission n'étant intervenue entre la date de l'établissement des projets de scission et la date des assemblées générales desdites sociétés, les organes d'administration n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

- Aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date d'établissement des comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille dix-huit sur base duquel le transfert du patrimoine de chaque société scindée aura lieu.

- Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après le trente et un décembre deux mille dix-huit en dehors des opérations normales d'exploitation.

Toutes les formalités préalables ont été accomplies par la société scindée et la société partiellement scindée : les documents prescrits ont été communiqués et les informations ont été diffusées dans le respect des dispositions légales visées aux articles 677, 673, 742 à 757 du Code des Sociétés.

C. TRANSFERT D'UNE PARTIE DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE SCINDEE ET DE LA SOCIETE PARTIELLEMENT SCINDEE

La société scindée ULIS expose qu'aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné, l'associé unique de ladite société a décidé :

- de scinder la société ULIS, entraînant sa dissolution sans liquidation par constitution de deux nouvelles sociétés et par transfert de l'intégralité de son patrimoine partie à la Société à responsabilité limitée à constituer qui sera dénommée Concept et Forme Immo et partie à la Société à responsabilité limitée à constituer qui sera dénommée ULIS 4.0. Cette scission se réalisera par voie de transfert auxdites sociétés de l'universalité du patrimoine de la société scindée, comprenant toute sa situation active et passive, rien excepté ni réservé, sur base des comptes arrêtés au trente et un décembre deux mille dix-huit, des différents éléments décrits dans le projet de scission. Toutes les opérations réalisées par la société ULIS depuis le premier janvier deux mille dix-neuf jusqu'au jour de la scission seront pour compte des sociétés bénéficiaires, en tant que lesdites opérations se rapportent aux éléments qui leur sont transférés.
- L'effet juridique de la scission sera arrêté au 31 juillet 2019.
- L'effet comptable de la scission sera arrêté au 1^{er} janvier 2019.
- que les apports indisponibles de la société à responsabilité limitée à constituer par voie de scission sous la dénomination Concept et Forme Immo seront représentés par le nombre d'actions défini ci-après ;
- que le transfert par voie de scission d'une partie du patrimoine de la société scindée à la société Concept et Forme Immo à constituer sera rémunéré l'émission de cent actions nouvelles de la société bénéficiaire à constituer Concept et Forme Immo. Ces actions ont les mêmes droits et obligations que les actions existantes de la société et participent aux résultats de la société à compter de la date de leur émission. Elles seront émises en faveur de la société anonyme dénommée Concept & Forme Developpements, BCE 0521.929.383.
- Il n'y aura pas de soulte en espèce ni autrement.

La société partiellement scindée STUV expose qu'aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné, l'assemblée générale de ladite société a décidé :

- de scinder partiellement la STUV, par transfert d'une partie du patrimoine de ladite société anonyme STUV, à la société à responsabilité limitée Concept et Forme Immo à constituer par voie de scission partielle.
- Etant précisé que
- la société anonyme STUV transférera une partie de son patrimoine et subsistera ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

- les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels de la société anonyme STUV seront transférés conformément à la description prévue dans le projet de scission partielle ;
- les apports indisponibles de la société à responsabilité limitée à constituer par voie de scission partielle sous la dénomination Concept et Forme Immo seront représentés par le nombre d'actions défini ci-après,
- tout élément actif et passif, corporel et incorporel du patrimoine de la société STUV, non connu ou non explicitement décrit, sera transféré selon les principes repris dans le projet de scission partielle.
- L'effet juridique de la scission partielle sera arrêté au 31 juillet 2019.
- L'effet comptable de la scission partielle sera arrêté au 1^{er} janvier 2019.
- Il résulte de ce qui précède que, comptablement, toutes les opérations réalisées par la société partiellement scindée portant sur le patrimoine transféré seront accomplies par la société bénéficiaire à partir du 1^{er} janvier 2019.
- de fixer le rapport d'échange à 1 action de la société partiellement scindée pour 2 actions de la société bénéficiaire à constituer Concept et Forme Immo. Il n'y aura pas de soulte en espèce ni autrement.
- de rémunérer le transfert par voie de scission partielle d'une partie du patrimoine de la société scindée partiellement par l'émission de mille cinq cent actions nouvelles de la société bénéficiaire à constituer Concept et Forme Immo. Ces actions ont les mêmes droits et obligations que les actions existantes de la société et participent aux résultats de la société à compter de la date de leur émission. Elles seront émises en faveur des actionnaires de la société partiellement scindée étant à concurrence de deux (2) actions pour Monsieur Gérard Pitance et mille quatre cent nonante-huit (1.498) actions pour la société anonyme dénommée Concept & Forme Developpements, BCE 0521.929.383.

D. Transfert par voie de scission et de scission partielle

Ceci exposé, les sociétés comparantes déclarent transférer à la société à responsabilité limitée **Concept et Forme Immo** à constituer la partie des éléments de l'actif et passif de leur patrimoine, droits et engagements y compris la partie de capitaux propres qui lui est transférée, sur base des comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille dix-huit, tels que décrits au projet de scission et de scission partielle.

(...)

D. Rémunération du transfert

Les comparantes déclarent qu'en application des décisions prises par leurs assemblées générales respectives il sera créé **mille six cent actions**, attribuées comme suit :

- en rémunération du transfert du patrimoine de ULIS **cent actions nouvelles** de la société bénéficiaire à constituer Concept et Forme Immo. Ces actions ont les mêmes droits et obligations que les actions existantes de la société et participent aux résultats de la société à compter de la date de leur émission. Elles seront émises en faveur de la société anonyme dénommée Concept & Forme Developpements, BCE 0521.929.383.
- en rémunération du transfert partiel du patrimoine de STUV **mille cinq cent actions nouvelles** de la société bénéficiaire à constituer Concept et Forme Immo. Ces actions ont les mêmes droits et obligations que les actions existantes de la société et participent aux résultats de la société à compter de la date de leur émission. Elles seront émises en faveur des actionnaires de la société partiellement scindée étant à concurrence de deux (2) actions pour Monsieur Gérard Pitance et mille quatre cent nonante-huit (1.498) actions pour la société anonyme dénommée Concept & Forme Developpements, BCE 0521.929.383.

Il ne sera pas attribué de soulte en espèces ou autrement. Ces parts sociales ont la forme nominative portent un numéro d'ordre et font l'objet d'une inscription dans le registre des titres nominatifs tenu au siège social.

CONCLUSION DE L'EXPOSE

En conclusion de cet exposé, les sociétés comparantes déclarent que les conditions prescrites à l'article 5 : 12 du Code des Sociétés et des Associations sont réunies comme suit :

- les apports indisponibles de la société à constituer sont fixés à vingt-huit mille cinquante-quatre euros nonante-sept cents (€ 28 054.97) entièrement souscrits et libérés ;
- le transfert par voie de scission et de scission partielle est rémunéré par des actions ;
- les mille six cent actions émises par la société sont intégralement souscrites et libérées ;
- l'exposé qui précède contient la description détaillée de la partie du patrimoine transférée par la société scindée et la société partiellement scindée ;
- le Réviseur d'Entreprise désigné par les sociétés ULIS et STUV a été chargé de rédiger le rapport prescrit par l'article 5 : 7 du Code des Sociétés et des Associations ;
- l'acte reproduit les conclusions du rapport du Réviseur d'entreprises ;
- l'exposé qui précède indique les conditions auxquelles est fait le transfert.

II. ADOPTION DES STATUTS

Après cet exposé, les comparantes, représentées comme dit est, a requis les Notaires de constater authentiquement les statuts d'une société qu'elles constituent comme suit, étant précisé que conformément à l'article 2 :6 §1 du Code des Sociétés et des Associations, la société sera dotée de la personnalité juridique à compter du jour du dépôt du présent acte comme prévu par ledit article.

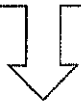
ARTICLE PREMIER : DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée **Concept et Forme Immo**.

ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi dans la Région Wallonne.

Voor-
houden*
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/09/2019 - Annexes du Moniteur belge

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe de gestion.

La décision de transfert du siège social prise par l'organe d'administration au sein de la Région Wallonne ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait. Dans ce dernier cas, la décision de transfert sera constatée par acte authentique.

Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par l'organe d'administration modifie les statuts et doit être constatée par acte authentique.

La décision de transférer le siège social vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale constatée par acte authentique.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation:

- la constitution, la gestion, la mise à profit et la préservation d'un patrimoine immobilier, en ce compris l'achat, la vente, l'échange, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maison, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement, et de marchand de biens.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts ; souscrire des engagement en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles) ; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires ; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

- l'achat, l'exploitation et la construction tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, de tous parkings et garages.

- la conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier, de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés ci-dessus.

- la prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine.

Elle peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique, ou à l'étranger, de toutes manières et suivants les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger, dont l'objet social serait similaire ou connexe au sien, ou simplement utile ou favorable à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle peut faire tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.(...)

ARTICLE CINQ : CAPITAUX PROPRES

A la constitution de la Société, les capitaux propres de départ s'élèvent à vingt-huit mille cinquante-quatre euros nonante-sept cents (€ 28 054.97), constitués des apports par voie de scission et de scission partielle des sociétés ULIS et STUV et inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.(...)

ARTICLE TREIZE : ADMINISTRATION

En cas de pluralité d'actionnaires, la société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non.

L'assemblée générale des actionnaires fixe le nombre des administrateurs et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE QUATORZE: VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou pour quelque autre raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE QUINZE : POUVOIRS

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/09/2019 - Annexes du Moniteur belge

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Chaque administrateur est chargé de la gestion journalière de la société. Il peut la déléguer.

ARTICLE SEIZE : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par un administrateur agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE DIX-SEPT - CONTRÔLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des Associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont chargés du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.(...)

ARTICLE DIX-HUIT : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

La Société veille à traiter de manière égale tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE DIX-NEUF : ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année le troisième mardi du mois de mai, une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Si ce jour est férié, l'assemblée sera avancée au dernier jour ouvrable précédant.

Les assemblées générales ordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit de Belgique indiqué dans les convocations.(...)

ARTICLE VINGT-DEUX : ADMISSION À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire est admis à l'assemblée générale pourvu qu'il soit inscrit dans le registre des actionnaires.

ARTICLE VINGT-TROIS : REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout propriétaire de titres empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration écrite.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE VINGT-QUATRE : LISTE DES PRÉSENCES ET BUREAU

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les assemblées générales sont présidées par l'administrateur le plus âgé ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux (2) scrutateurs.(...)

ARTICLE VINGT-SEPT : PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou par l'administrateur délégué. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ARTICLE VINGT-HUIT : ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.(...)

ARTICLE VINGT-NEUF : DISTRIBUTION

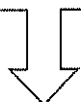
L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être décidée si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres apportés et statutairement rendus indisponibles ou de réserves qui en vertu de la loi ou des statuts ne peuvent être distribués, l'actif net ne peut être, ni devenir, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant de ces capitaux propres ou de ces réserves.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes venant à échéance pendant une période d'au moins un an à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en cours, conformément aux conditions prescrites par les articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Voor-
behoudeñ
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/09/2019 - Annexes du Moniteur belge

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi ou aux présents statuts doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Sauf convention autre entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, l'usufruitier perçoit tous les capitaux et produits financiers attachés ou résultant d'une action.

L'assemblée décide :

1. Administration : Représentation - rémunération

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Et d'appeler à ces fonctions pour une durée illimitée :

Monsieur Gérard PITANCE, né à Auvelais le 27 mars 1955, demeurant chemin du Bois 27 à 5170 Profondeville.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 16 des statuts sous la signature d'administrateur agissant seul.

2. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par le Code des Sociétés et des Associations.

3. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire sera fixée au mois de mai 2020.

4. Exercice social

Le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2019.

5. Siège social :

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 5170 Profondeville rue Jules Borbouse 4.(...)

IV. PRISE D'EFFET

Les sociétés scindées constatent que la société à responsabilité limitée **Concept et Forme Immo** issue de la scission a été constituée, conformément à l'article 754 du Code des sociétés et qu'en conséquence la scission sort ses effets à partir de ce jour.

ATTESTATION NOTARIEE

Articles 737 alinéa 3 et 752 alinéa 3 du Code des Sociétés

Conformément aux articles 737 alinéa 3 et 752 alinéa 3 du Code des Sociétés, le Notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet, Notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 projet de scission et de scission partielle, 1 annexe immobilière.